

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
en exercice : 23
présents : 12
votants : 18

L'an deux mille dix huit
le : 18 octobre à 19 heures
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DELIA.
Date de la convocation du Conseil Municipal : 18 octobre 2018.



PRESENTS : M. Jean-Marc DELIA (Maire), M. Jean-Marie TORTAROLO, M. Pierre DEOUS, Mme Pauline LAUNAY, M. Jean-Bernard DI FRAJA (Adjoints), M. Gilles DUDOUIT, Mme Florence PORTA (Conseillers Délégués), M. Jean-Pierre BOUTONNET, M. Pierre COURRON, Mme Gabrielle SPARMA, M. René RICOLFI, M. Jocelyn PARIS

ABSENTS EXCUSES : Madame Mireille BRIGNAND, Madame Cécile GOMEZ,

ABSENTS : M. Gérald ABEL, Mme Céline GIORDANO, M. Laurent SANSONNET

PROCURATIONS : Mme Patricia GEGARD à M. Jean-Marc DELIA, Mme Nicole BRUNN à Mme Gabrielle SPARMA, Mme Sabine FRANZE à M. Pierre DEOUS, M. André FUNEL à Mme Florence PORTA, M. Frédéric GIRARDIN à Mme Pauline LAUNAY, Mme Séverine RAP à M. Gilles DUDOUIT

SECRETAIRE : Mme Pauline LAUNAY,

Ordre du jour du Conseil Municipal

Compte rendu de la séance du 13 septembre 2018

Délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire – Décisions

FINANCES :

1. Indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveurs
2. Avenant n° 1 – Bail Rural de Carrière - Ferme de Nans
3. Bail Rural de Carrière – Terrain Ferme de Nans

URBANISME ET TRANSACTIONS IMMOBILIERES :

4. Droit de rétrocession – Zone d'Activité Le Pilon
5. Cession de terrain à titre gratuit - Parcelle B section 492 – Lieudit « La Moute » à la RECB
6. Réalisation de travaux esthétiques d'électrification rurale – Chemin de la Siagne - SDEG

AFFAIRES GENERALES :

7. Convention d'occupation Free Mobile au lieu-dit « chemin des antennes »

INFORMATIONS :

ADDITIF ;
FINANCES :

1. Loyer cabinets dentaires – Maison de Santé
2. Demande de subvention – DETR 2019 – Acquisition de barrières anti-bélier mobile

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures 45 minutes

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 13 septembre est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante les décisions.

FINANCES

2018.18.10-01 BAIL PROFESSIONNEL – MADAME IONESCU ALINA – MAISON DE SANTE

Vu l'arrêté n° 2018/69 du 24 septembre 2018 portant autorisation d'ouverture au public de la maison de santé,

Vu le bail professionnel signé le 16 octobre 2018 entre la commune et Madame Ionescu Alina, dentiste, pour la location de locaux de 60 m2 situés au 2ème étage de la maison de santé, hors les locaux communs accessoires à l'exercice de la profession médicale,

Considérant qu'il convient de fixer le montant du loyer de ce professionnel de santé,

Un contrat de bail professionnel est établi entre la commune et la dentiste Alina Ionescu occupant les salles n° 202, 203 et 204 de la maison de santé pour la location, correspondant à 2 cabinets dentaires et un espace secrétariat.

Le bail est consenti et accepté pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} novembre 2018, moyennant un loyer mensuel de 1 405,00 €, hors charges.

Le prix du loyer sera révisé annuellement en fonction de l'indice de référence des activités tertiaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les propositions, telles que ci-dessus, présentées,
- De fixer le montant du loyer mensuel à 1 405,00 €, hors charges de Madame Ionescu Alina, dentiste à la maison de santé, conformément au bail professionnel signé le 16 octobre 2018 entre ce professionnel de santé et la commune,
- De préciser que le prix du loyer sera révisé annuellement en fonction de l'indice de référence des activités tertiaires,
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

2018.18.10-02 DEMANDE DE SUBVENTION – DETR 2019 – ACQUISITION DE BARRIERES ANTI-BELIER MOBILES

Monsieur le Maire indique à l'assemblée, que vu les directives de la Préfecture en terme de sécurité, le nombre de manifestations sur la commune (marchés hebdomadaires, nocturnes et de Noël, fêtes de la musique, des enfants, de la Saint-Constant, ...) et donc les risques des voitures béliers, la commune souhaite acquérir des barrières anti-bélier mobiles.

Ces barrières peuvent être mises en place sur la voie publique sans engin et assemblées en 3 minutes. Elles sont facilement transportables par une seule personne.

L'équipement nécessaire pour la commune a été estimé à 35 470,00 € HT soit 42 564,00 € TTC.

Pour contribuer au financement de ce programme, la collectivité sollicite une aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les propositions telles que, ci-dessus présentées,
- De solliciter une subvention auprès de l'Etat, au titre de la DETR 2019, tout en adoptant le plan de financement prévisionnel comme suit :

1 - Montant de la dépense prévisionnelle : 35 470,00 € HT

	42 564,00 € TTC
2 – Plan de financement prévisionnel :	
- Subvention de l'Etat – DETR 2019 :	28 376,00 €
(représentant 80 % du montant HT de la dépense, soit 35 470,00 € HT X 80 % = 28 376,00 €)	
- Part communale :	<u>14 188,00 €</u>
TOTAL :	42 564,00 € TTC
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.	

2018.18.10.03 INDEMNITES DE CONSEIL ALLOUEES AU COMPTABLE DU TRESOR

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Vu l'engagement partenarial entre le Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes, le Trésorier du Centre des Finances publiques de Grasse Municipale et Banlieue et la Commune, signé le 17 avril 2018, comprenant notamment, l'action 4.1 d'information et de conseil en matière de fiscalité directe locale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil,
- D'attribuer à Monsieur le Trésorier Principal, Christian KAREKINIAN, une indemnité qui sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 précité.
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an pour l'année 2018,
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

2018.18.10.04 AVENANT N°1 AU BAIL DE CARRIERE DE LA FERME DE NANS DE MADAME ODELINE LUIGGI

Vu la délibération n° 2018.05.04-01 du 5 avril 2018, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé un bail rural de carrière de la propriété communale, ferme de Nans entre la commune et Madame Odeline Luiggi,

Vu le bail rural de carrière signé le 10 avril 2018, visé par les services de l'Etat le 11 avril 2018 avec Madame Odeline Luiggi en vue d'exploiter une activité d'héliciculture (élevage d'escargots) et d'élevage de vaches sous forme de bail rural dit de carrière,

Vu l'accord écrit transmis en juillet 2018 par Madame Pascale Luiggi à la collectivité visant à exploiter un terrain de 3 000 m2 sur la propriété de la ferme de Nans pour la plantation de safran,

Considérant les demandes formulées par Madame Odeline Luiggi de soustraire les espaces suivants :

- 3 000 m2 de la location de la parcelle cadastrée section B numéro 96 en vue de permettre à Madame Pascale Luiggi d'exploiter,
- le garage situé en bordure de RD6085, situé sur la parcelle cadastrée section B numéro 129, d'une superficie de 50 m², lequel est inexploitable car trop dangereux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les propositions, telles que ci-dessus, présentées,
- D'approuver un avenant n° 1 au bail rural de carrière signé le 10 avril 2018 entre la commune et Madame Odeline Luiggi,

- De modifier l'article 6.2.1 du bail en ce qui concerne le retrait de la parcelle de terrain louée à Madame Pascale Luiggi, cadastrée section B n° 96 d'une surface de 2 Ha, 16 a et 70 ca, de même que du prix des parcelles de terre louées,
- De modifier l'article 6.1.3 du bail supprimant la location de la parcelle cadastrée section B numéro 129 concernant le garage d'une surface de 50 ca,
- De préciser, dès lors, que la contenance totale des parcelles louées à Madame Odeline Luiggi est de 40 Ha 45 a, 33 ca,
- De préciser que le montant des parcelles de terre s'élève à 595.58 € au lieu de 600,00 € dans le bail initial,
- De préciser que le montant des loyers des autres bâtiments s'élève à 400 € annuels au lieu de 600 € dans le bail initial,
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

2018.18.10-05 BAIL DE CARRIERE DE LA FERME DE NANS A MADAME PASCALE LUIGGI

Vu la délibération n° 2018.05.04-01 du 5 avril 2018, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé un bail rural de carrière de la propriété communale, ferme de Nans entre la commune et Madame Odeline Luiggi,

Vu le bail rural de carrière signé le 10 avril 2018, visé par les services de l'Etat le 11 avril 2018 avec Madame Odeline Luiggi en vue d'exploiter une activité d'héliciculture (élevage d'escargots) et d'élevage de vaches sous forme de bail rural dit de carrière,

Vu l'accord écrit transmis en juillet 2018 par Madame Pascale Luiggi à la collectivité visant à exploiter un terrain de 3 000 m² sur la propriété de la ferme de Nans pour la plantation de safran,

Considérant la demande formulée par Madame Odeline Luiggi de détacher cette partie de terrain de 3 000 m² de son bail,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les propositions, telles que ci-dessus, présentées,
- De donner à bail rural de long préavis dit « de carrière » à Madame Pascale Luiggi pour l'exploitation de la propriété communale en activité agricole, d'une durée légale à celle de la carrière professionnelle du preneur avec comme date de prise d'effet au 1^{er} novembre 2018, d'un montant annuel de 4,42 €,
- De préciser que la parcelle de terrain concerné a une superficie de 3 000 m², cadastrée section B n° 96 d'une surface de 2 Ha 46 a 70 ca,
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

URBANISME ET TRANSACTIONS IMMOBILIERES

2018.18.10.06 DROIT DE RETROCESSION – ZONE D'ACTIVITE DU PILON

Monsieur le Maire **RAPPELLE** que, suivant acte reçu le 7 septembre 1999 par Maître Philippe Clerc, la commune de SAINT VALLIER DE THIEY a vendu à la SCI PALAS (représentée par Monsieur et Madame Jean-Claude GIGODOT) un terrain à bâtir cadastré section AH n° 37 lieudit LE PILON pour 1241 m², formant le lot n° 2 du lotissement, pour une somme de 37 837, 84 €.

PRECISE que parallèlement, la commune de SAINT VALLIER DE THIEY a vendu à la même personne morale, la parcelle cadastrée section AH n° 38 sur laquelle est implanté actuellement un bâtiment affecté à l'industrie aromatique et formant le lot n° 1 du lotissement.

INDIQUE, en revanche, que la parcelle cadastrée section AH n° 37 est libre de toute occupation.

INFORME l'assemblée que, par courrier en date du 31 août 2018, la commune de SAINT VALLIER DE THIEY, pour le compte de la SCI PALAS, a reçu une déclaration d'intention d'aliéner les parcelles cadastrées section AH n° 37 et n° 38.

EXPLIQUE que le cahier des charges du lotissement du PILON prévoit, en son article 29, une clause de résolution en l'absence de construction dans le délai de 4 ans au prix de sa valeur d'achat, déduction faite de 10% à titre de dommages et intérêts.

RAPPELLE que l'acte signé le 7 septembre 1999 vise cette clause qui prévoit que « dans l'hypothèse où l'engagement de construire ne serait pas respecté par l'acquéreur, celui-ci s'engage à ce que le bien objet des présentes soit rétrocédé de droit à l'ancien propriétaire à ses frais ».

INDIQUE que la commune s'est rapprochée des notaires parties à l'acte et de la SCI PALAS pour évoquer les conditions d'application de ce droit à rétrocession.

PRECISE, que dans la mesure où l'acquéreur vise à poursuivre et développer une activité économique liée à l'industrie aromatique, la commune de VALLIER DE THIEY renonce expressément à ce droit de rétrocession.

AJOUTE que, par un courrier en date du 2 octobre 2018, la SCI PALAS a proposé à la commune de SAINT VALLIER DE THIEY, de verser la somme de 10 000 € en contrepartie du renoncement.

PROPOSE, à l'assemblée, de bien vouloir renoncer à l'exercice du droit de rétrocession ainsi prévu à l'acte notarié du 7 septembre 1999 et accepter la somme de 10 000 € versée par la SCI PALAS.

Jocelin Paris demande s'ils sont aux normes au niveau des effluents. Pierre Déous explique qu'il y a eu des expertises. Monsieur le Maire précise qu'il s'est fait racheter par un gros groupe qui n'a pas voulu conserver l'entreprise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de **RENONCER** à l'exercice du droit de rétrocession ainsi prévu à l'acte notarié du 7 septembre 1999 ;
- d'**ACCEPTER** la somme de 10 000 € versée par la SCI PALAS.

2018.18.10.07 CESSION DE TERRAIN PARCELLE B SECTION 492 – LIEUDIT « LA MOUTE »

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique pour la mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Vallier de Thiey, le rapport établi par l'hydrogéologue agréé par l'ARS (rapport de Monsieur Campredon, novembre 2015), arrête l'emprise des périmètres de protection.

Le code de la Santé publique prévoit que les terrains composant le périmètre de protection immédiate d'une ressource en eau doivent appartenir en toute propriété à la collectivité distributrice ou à un membre de la collectivité distributrice.

Le périmètre de protection immédiate tel que défini par l'hydrogéologue agréé s'étend aux ouvrages de prélèvement des eaux et à la station de traitement et de refoulement de Saint-Jean.

Il correspond sur la commune de Saint Vallier de Thiey :

- à l'ouvrage (sous concession d'État) qui constitue la prise d'eau dans le cours de la Siagne (le lit de rivière n'est pas cadastré) ;
- à l'ouvrage de prélèvement sur le bassin de décantation (sous concession d'État) : parcelles B506 pro-partie et B507 ;
- au poste de refoulement situé à proximité immédiate du bassin de décantation : parcelles B506 pro-partie et B507 ;
- à la station de traitement et de refoulement de Saint-Jean : parcelles B492 pro-partie et B493.

Les parcelles composant les périmètres de protection immédiate de la prise d'eau dans la Siagne et de l'ouvrage de prélèvement dans le bassin de décantation appartiennent à la commune de Saint Vallier de Thiey dont certaines (B506 pro-partie et B507) font l'objet d'une concession d'État (chute hydroélectrique de la Siagne) au profit d'EDF. Une convention de gestion est établie entre la Régie des Eaux du Canal Belletrud et le bénéficiaire de la concession d'État pour ces parcelles (B506 pro-partie et B507).

Les parcelles composant le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau (secours) et de l'usine de Saint-Jean dans le canal d'amenée dit EDF appartiennent à la commune de Saint Vallier de Thiey (B492 pro-partie et B493).

Il convient que la Régie des Eaux du Canal Belletrud en fasse l'acquisition.

Monsieur Jérôme CHAZALON, Géomètre Expert, a établi le document d'arpentage, afin de déterminer les surfaces à acquérir.

Les parcelles concernées sont :

- la parcelle actuellement cadastrée B492 (pro partie) et proposée B830 après division parcellaire, pour une surface cadastrale de 3 045 m² (surface apparente = 2 991 m²) ;
 - la parcelle B493 pour une surface cadastrale de 125 m² (surface apparente = 117 m²) ;
- soit une surface cadastrale totale de 3 170 m² (surface apparente = 3 108 m²).

La Direction Générale des Finances Publiques – Pôle d'évaluation domaniale a estimé la valeur vénale du terrain à céder le 19 septembre 2018 à cinq mille euros (5 000 €). L'avis est joint à la présente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la cession moyennant le prix d'un euro symbolique de :

- la parcelle actuellement cadastrée B492 (pro parte) et proposée B830 après division parcellaire, pour une surface cadastrale de 3 045 m² (surface apparente = 2 991 m²) ;

- la parcelle B493 pour une surface cadastrale de 125 m² (surface apparente = 117 m²) ;

Soit une surface cadastrale totale de 3 170 m² (surface apparente = 3 108 m²).

L'ensemble des frais afférents à cette transaction étant à la charge de la Régie des Eaux du Canal Belletrud (RECB) ;

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'authentification de cette cession.

2018.18.10.08 REALISATION DE TRAVAUX ESTHETIQUES D'ELECTRIFICATION RURALE – CHEMIN DE LA SIAGNE – SDEG

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité d'effectuer des travaux d'amélioration esthétique du réseau électrique au Chemin de la Siagne.

La dépense est estimée à 26 100 euros T.T.C.

Monsieur le Maire suggère de confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz (SDEG), le chargeant également de solliciter la subvention du FACE programme « Environnement » et de contracter l'emprunt destiné à compléter le financement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'Approuver la réalisation des travaux d'amélioration esthétique du réseau électrique, conformément au plan remis ;

- De Prendre acte de la dépense évaluée à 26 100 euros T.T.C. selon le devis établi le 30 juillet 2018 ;

- De Confier au SDEG la réalisation de ces travaux dans le cadre de ses compétences ;

- De Charger le Syndicat de solliciter la subvention du FACE programme « Environnement » ou du Conseil Départemental et de contracter l'emprunt destiné à compléter le financement ;

- D'inscrire au Budget de la Commune les sommes nécessaires à sa participation au compte 6554.

AFFAIRES GENERALES

2018.18.10.09 CONVENTION D'OCCUPATION FREE MOBILE AU LIEU-DIT « CHEMIN DES ANTENNES »

Considérant l'intérêt pour la Commune de valoriser sa parcelle section C n°592, sise sur la Commune de Saint-Vallier-de-Thieu au lieu-dit « chemin des antennes », selon les dispositions du Code civil sur le louage. Considérant les besoins de développement et de diversification de l'offre numérique pour la population.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'établir avec l'opérateur FREE MOBILE une convention pour la mise à disposition d'un emplacement situé au lieu-dit « chemin des antennes » pour l'accueil d'installations de communications électroniques.

Ce bail est conclu pour une durée de 12 ans à compter de sa date de signature.

Le loyer proposé par FREE MOBILE est de 17 000€ H.T, payable d'avance chaque année.

Le bail prévoit une avance de loyer de 4 annuités, soit 68 000€ octroyée à la Commune de Saint-Vallier-de-Thieu dès acceptation du projet de convention.

Les déploiements de nouveaux services numériques pouvant entraîner des regroupements d'opérateurs, la sous-location entre ces derniers sera soumise à une renégociation et nouvelle étude de la convention au préalable par le Conseil Municipal.

La Convention est conclue pour une durée de DOUZE ANNEES entières et consécutives prenant effet à compter de sa date de signature par les parties. Au-delà de son terme, la Convention se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes successives de SIX années entières et successives, faute de congé donné par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dix-huit mois au moins avant l'expiration de chaque période en cours.

La Commune est assistée par la SASU JFG CONSULTING (convention du 22 mai 2018).

VU la démarche de FREE MOBILE,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122- 22 et L.2122-23,

Après en avoir délibéré à 17 voix « pour » et 1 « abstention » (Jocelyn Paris) le Conseil Municipal décide :

- d'Approuver la proposition de Monsieur le Maire.

- d'Autoriser Monsieur le Maire à signer le bail dans les conditions énoncées supra ainsi que tous les documents y afférents.

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE - DECISIONS

Par délibération du Conseil municipal du 8 avril 2014, ce dernier a donné délégation à Monsieur le Maire de la totalité des compétences par l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

En vertu de l'article L.2122-23 du même code, les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil municipal et le Maire en rend compte à chacune des réunions du Conseil municipal.

- 1 D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux :
- 2 De fixer, dans la limite d'un montant inférieur à cinq cents euros (500 €), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal :
 - **Décision n° 2018/09 du 25/09/18 relative à la suppression d'un tarif concernant l'installation de ruches par saison à 3,95 € la ruche**
- 3 De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires :

NEANT
- 4 De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
 - **Décision n° 2018/10 du 25/09/18 relative à l'attribution du marché de travaux de voirie communale 2018**
- 5 De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
 - **Décision n° 2018/11 du 25/09/18 relative au loyer du cabinet n° 102 de la maison de santé – Infirmiers Régis Brundo, Mélanie Pappalo et Laetitia Betti**
 - **Décision n° 2018/12 du 25/09/18 relative au loyer du cabinet n° 103 de la maison de santé – Docteur Patricia Dubois**
 - **Décision n° 2018/13 du 25/09/18 relative au loyer du cabinet n° 105 de la maison de santé – Docteur Roxana Macygan**
 - **Décision n° 2018/14 du 25/09/18 relative au loyer du cabinet n° 205 de la maison de santé – Podologue Martine Sebille**
 - **Décision n° 2018/15 du 25/09/18 relative au loyer du cabinet n° 206 de la maison de santé – Orthophoniste Michèle Weber**
 - **Décision n° 2018/16 du 25/09/18 relative au loyer du cabinet n° 207 de la maison de santé – Ostéopathe Julien Casagrande**
 - **Décision n° 2018/17 du 25/09/18 relative au loyer du cabinet n° 101 de la maison de santé – Cabinet nomade**
- 6 De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

NEANT
- 7 De créer et/ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

NEANT
- 8 De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

NEANT
- 9 D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

NEANT
- 10 De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à quatre mille six cents euros (4 600 €) ;

- NEANT**
- 11 De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
NEANT
- 12 De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
NEANT
- 13 De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
NEANT
- 14 De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
NEANT
- 15 D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L ; 213-3 de ce même code et ce, de manière générale ;
NEANT
- 16 D'ester en justice, au nom de la commune, dans toutes les actions où elle est demanderesse, défenderesse, appelée en cause, appelée en garantie, intervenante volontaire ou forcée et en matière gracieuse ou contentieuse, quels que soient l'ordre et le degré de juridiction (première instance, appel, pourvoi en cassation, opposition, procédures d'urgence,...) et ceci concernant toutes les actions en justice justifiées par la nécessité de protéger ses caractères environnementaux ou urbanistiques, ses réalisations, la population ou justifiées par les décisions prises dans l'intérêt de la collectivité. Le Maire fait application de cette délégation par arrêté spécialement motivé ;
NEANT
- 17 De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, que le conducteur soit ou ne soit pas l'auteur du dommage, étant entendu que le risque « responsabilité civile » a été couvert par la voie de l'assurance ;
NEANT
- 18 De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
NEANT
- 19 De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
NEANT
- 20 De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de cinq cent mille euros (500 000 €) ;
NEANT
- 21 D'exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, limité aux périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat ;
NEANT
- 22 D'exercer au nom de la commune le droit de priorité définie aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
NEANT
- 23 De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
NEANT
- 24 D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
NEANT

INFORMATION :

Fin de la séance : 20 heures 10 minutes.

Le Maire,


Jean-Marc DELIA